



**Normes sur la supervision des apprentis-psychologues
aux Territoires du Nord-Ouest**

Loi sur les professions de la santé et des services sociaux
Règlement sur les psychologues
Août 2022

Table des matières

1. Lignes directrices sur la supervision en psychologie	2
2. Qualification à posséder pour être superviseur (principal ou secondaire)	3
3. Normes sur la supervision des apprentis-psychologues.....	4
4. Exigences pour le plan de supervision	8
5. Modèle de plan de supervision.....	10
6. Modèle de déclaration du superviseur	15
7. Évaluation de mi-parcours	17
8. Modèle de rapport d'évaluation de mi-parcours	18
9. Évaluation finale.....	20
10. Modèle de rapport d'évaluation final.....	21
11. Évaluation provisoire et continue.....	25
12. Modèle de journal de bord de supervision.....	27

Les normes sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest sont adaptées du plan de supervision (Supervision Plan) et des normes de supervision des apprentis-psychologues inscrits (Standards for Supervision of Registered Provisional Psychologists) du College of Alberta Psychologists, avec autorisation.

1. Lignes directrices sur la supervision en psychologie

Les *Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration* de la Société canadienne de psychologie, dans leur version la plus récente, sont adoptées en application du règlement sur les psychologues pour favoriser des pratiques de supervision éthiques.

Les lignes directrices sur la supervision des psychologues aux TNO, aussi adoptées dans leur version la plus récente en application de ce règlement, visent à faciliter le lien de supervision et l'élaboration des plans en la matière.

Le présent document doit être lu et utilisé conjointement avec les dispositions pertinentes du *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* et les *Normes de pratique des psychologues aux TNO*.

2. Qualification à posséder pour être superviseur (principal ou secondaire)

Le candidat doit être un psychologue approuvé à titre de superviseur par le Comité d'inscription et satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

1. Être inscrit à titre de psychologue aux TNO.
2. Exercer habituellement sa profession en personne aux TNO.
3. Être en règle dans les provinces et territoires où son permis d'exercice est valide (aux TNO comme ailleurs).
4. Ne pas faire l'objet d'une ordonnance disciplinaire.
5. Avoir une expérience d'au moins cinq années consécutives à titre de psychologue inscrit aux TNO.
6. Posséder les compétences requises dans le ou les domaines de pratique qu'il supervise.
7. Bien connaître la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, le règlement sur les psychologues, le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, les *Normes de pratique des psychologues des TNO* et les autres lois, normes ou lignes directrices liées à la supervision des apprentis-psychologues.
8. Ne pas avoir de conflit d'intérêts avec l'apprenti-psychologue.

3. Normes sur la supervision des apprentis-psychologues

Les présentes normes s'appliquent durant la période obligatoire de 1 600 heures de pratique supervisée des apprentis-psychologues, soit jusqu'au moment où ces derniers sont inscrits à titre de psychologues aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Tant les apprentis que leurs superviseurs y sont assujettis.

Le plan de supervision est approuvé par le Comité d'inscription.

Normes sur la supervision des apprentis-psychologues

1. Un apprenti-psychologue ne doit ni employer ni encadrer son superviseur. Il est entendu que cela exclut le lien contractuel entre l'apprenti et le superviseur.
2. Un apprenti ne peut fournir de services à titre de praticien autonome dans un cabinet privé.
3. Un apprenti doit exercer sous la supervision d'un psychologue, selon ce que prévoit le plan de supervision approuvé par le Comité d'inscription, jusqu'à ce qu'il ait terminé ses 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires.
4. Il est possible pour l'apprenti d'avoir plus d'un (1) superviseur par branche de la psychologie.
 - a) Le superviseur principal est chargé d'encadrer l'apprenti ainsi que du suivi et de la coordination globaux de cet encadrement.
 - b) Le superviseur secondaire peut remplacer le superviseur principal si celui-ci doit s'absenter temporairement durant la période d'encadrement; ce faisant, il hérite des responsabilités associées au rôle.
5. Le superviseur principal doit soumettre deux (2) rapports durant la période d'encadrement : un à mi-chemin, l'autre à la fin ou à la résiliation du plan de supervision.
 - a) Le superviseur doit conserver le rapport d'évaluation de mi-parcours dans son dossier d'encadrement et en remettre une copie à l'apprenti.
 - b) Le rapport d'évaluation final, qui doit être transmis au Comité d'inscription au plus tard un (1) mois après la fin ou la résiliation du plan de supervision, doit :
 - i. confirmer le ou les domaines de pratique de l'apprenti;
 - ii. décrire les aptitudes interpersonnelles, le degré de compétence et les limites de l'apprenti;
 - iii. préciser si l'apprenti a respecté toutes les exigences du plan de supervision;
 - iv. contenir une recommandation quant à la capacité de l'apprenti à exercer sans supervision;
 - v. attester si l'apprenti possède les compétences nécessaires pour exercer de façon autonome et est prêt à le faire.

6. En cas de résiliation du plan de supervision, le superviseur doit soumettre ce dernier ainsi que son rapport d'évaluation final, qui précise le nombre total d'heures supervisées réalisées, au Comité d'inscription.
7. S'il y a eu résiliation du plan de supervision et qu'un nouveau superviseur principal a pris la relève, le superviseur précédent doit soumettre son rapport d'évaluation final, qui précise le nombre total d'heures supervisées et d'heures de supervision réalisées, ainsi qu'un autre plan de supervision signé par le nouveau superviseur pour les heures qui restent à faire. Il est entendu que l'ancien superviseur n'approuve pas le nouveau plan.
 - a) Si le rapport d'évaluation final soulève des préoccupations, le Comité d'inscription peut demander un complément d'information, refuser d'inscrire l'apprenti à titre de psychologue ou exiger une prolongation de la supervision.
 - b) Le rapport d'évaluation final doit être approuvé par écrit par le Comité d'inscription pour que l'apprenti puisse obtenir son permis d'exercice à titre de psychologue inscrit.
8. Les frais ou dépenses engagés en raison de l'entente de supervision ne sont payés que par l'apprenti-psychologue.
9. Durant la période obligatoire de 1 600 heures de pratique supervisée, il faut prévoir :
 - a) une (1) heure de supervision par quinze (15) heures d'exercice, soit au moins cent sept (107) heures de supervision;
 - b) une supervision en personne et sur place (là où exerce l'apprenti) pour au moins 25 % des 1 600 heures;
 - c) une supervision individuelle (et non en groupe) pour au moins 75 % des 1 600 heures.
10. Le Comité d'inscription peut, au terme d'un examen, accorder une exemption aux normes susmentionnées ou les modifier si l'apprenti-psychologue ou son superviseur habite en région éloignée et que la supervision se fait principalement de façon virtuelle. Le cas échéant, le Comité déterminera le minimum d'heures de supervision directe (en personne, virtuelle ou en groupe) requis.
11. Si la supervision se fait en groupe, il ne doit pas y avoir plus de six (6) apprentis-psychologues et le superviseur doit conserver la responsabilité de leur expérience d'apprentissage (il ne peut la déléguer à un membre du groupe).
12. Le superviseur doit être disponible pour des consultations et interventions d'urgence dans les milieux de travail où des urgences peuvent survenir. Dans de tels milieux, le superviseur doit aussi voir à ce qu'un superviseur secondaire soit disponible lorsque lui-même ne l'est pas.

13. Si la supervision se fait de façon virtuelle (l'apprenti ou le superviseur est en déplacement ou travaille à distance en raison de circonstances exceptionnelles), tant l'apprenti que le superviseur doivent :
- a) être capables d'utiliser la technologie de prestation des services (Skype, Zoom, téléconférence, etc.);
 - b) connaître les risques et limites de la supervision virtuelle, notamment concernant la confidentialité, la sécurité et le respect de la vie privée;
 - c) garantir la sécurité, l'intégrité et la préservation physiques et électroniques des dossiers des clients, y compris des données et communications électroniques;
 - d) avoir un plan ou un processus pour gérer les problèmes techniques ou les interruptions de service;
 - e) au début de chaque séance ou interaction avec un client :
 - o s'assurer que la plateforme de prestation de services est adaptée aux besoins du client et ne nuira pas à son bien-être;
 - o obtenir le consentement valable et éclairé du client concernant les risques et limites de la supervision virtuelle;
 - o vérifier l'identité de toutes les personnes qui peuvent accéder à la plateforme de prestation de services durant la séance ou l'interaction.
14. Avant de fournir des services, l'apprenti-psychologue doit informer ses clients de son statut et leur dire qu'il discutera de leur dossier avec son superviseur.
- a) Le client doit signer une déclaration de consentement pour attester que l'apprenti l'a informé de son statut et l'a aidé à comprendre ce que ça signifie pour son suivi.
 - b) Le formulaire de consentement doit être conservé dans le dossier du client.
 - c) Si l'apprenti a de bonnes raisons de ne pas recourir au consentement écrit, il peut recevoir le consentement verbal du client et consigner que celui-ci a été obtenu.
15. Le superviseur doit cosigner les rapports écrits (rapports officiels, sauf les notes au dossier) et la correspondance clinique versés au dossier du client.
16. Le superviseur encadre l'apprenti-psychologue pour l'aider à se conformer :
- a) à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et au règlement sur les psychologues;
 - b) aux *Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest*;
 - c) aux *Lignes directrices sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs*;
 - d) au *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*;
 - e) aux *Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration* de la Société canadienne de psychologie;
 - f) à la jurisprudence sur ses domaines de pratique.
17. Tout au long de la période de pratique supervisée, le superviseur doit inscrire au dossier les activités entreprises par l'apprenti ainsi que les problèmes en lien avec les compétences de

ce dernier. Le superviseur et l'apprenti devront signer le dossier – de façon écrite ou électronique – à chaque intervalle de 30 heures de pratique, et en conserver une copie.

Après les 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires

18. Une fois les 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires terminées, l'encadrement doit se poursuivre à raison d'au moins une (1) heure de supervision individuelle par mois (en plus du temps consacré par le superviseur à la lecture et à la signature des rapports), jusqu'à ce que l'apprenti satisfasse à toutes les exigences d'inscription du règlement sur les psychologues et reçoive du Comité d'inscription son avis d'inscription officiel en tant que psychologue autorisé.
19. Le superviseur doit soumettre un rapport d'évaluation provisoire ou continu au Comité d'inscription tous les six (6) mois à partir de la date de fin prévue dans le dernier plan de supervision. Dans ce rapport, il devra :
 - a) confirmer le ou les domaines de pratique de l'apprenti; si ceux-ci diffèrent de ceux approuvés dans le plan de supervision initial de 1 600 heures, l'apprenti doit aviser le Comité d'inscription des changements et lui remettre un document détaillant les mesures qu'il a prises pour acquérir les compétences requises dans son nouveau domaine de pratique;
 - b) évaluer les aptitudes interpersonnelles, le degré de compétence et les limites de l'apprenti;
 - c) attester du degré de préparation de l'apprenti à exercer de façon autonome.

Si le rapport d'évaluation du superviseur soulève des préoccupations, le Comité d'inscription peut demander un complément d'information, refuser d'inscrire l'apprenti à titre de psychologue ou exiger une prolongation de la supervision.

4. Exigences pour le plan de supervision

1. Il faut utiliser le modèle vierge de plan de supervision (voir ce modèle).
2. L'apprenti-psychologue et son superviseur sont assujettis aux *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues*.
3. Selon le règlement sur les psychologues, un apprenti doit se soumettre à au moins **1 600 heures** de pratique supervisée et 107 heures de supervision directe par un psychologue inscrit.
4. Les heures de pratique supervisée (évaluée) ne peuvent être comptabilisées que lorsque le plan de supervision a été approuvé par le Comité d'inscription.
5. L'apprenti doit cibler et déclarer au moins un domaine de pratique pour son expérience de supervision, puis soumettre un plan de supervision pour chaque branche de la psychologie déclarée.
6. Des 1 600 heures de pratique supervisée, au moins 400 doivent être consacrées à chaque branche de la psychologie déclarée comme étant un domaine de pratique de l'apprenti.
7. La prestation de services doit représenter au **moins** 50 % et au **plus** 75 % des 1 600 heures de pratique supervisée de l'apprenti.
 - a) On entend par « prestation de services » toute activité consacrée au client, y compris la rédaction des rapports connexes.
 - b) Les activités exclues de la prestation de services comprennent la supervision, le perfectionnement, la formation continue, la participation à des ateliers, conférences ou séminaires, les analyses documentaires, les études indépendantes et les tâches administratives ou organisationnelles.
 - c) Les heures consacrées à des activités excluant la prestation de services entrent dans le calcul des heures totales pour les activités professionnelles déclarées.
8. L'apprenti doit prévoir une (1) heure de supervision directe (en personne, virtuelle ou en groupe) par tranche de quinze (15) heures de pratique supervisée, soit au moins cent sept (107) heures de supervision directe, à moins d'avoir obtenu du Comité d'inscription une exemption en application de la norme 10 des *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues*.
9. Un **maximum combiné** de 400 des 1 600 heures de pratique supervisée peut être consacré à la recherche, à l'enseignement, à la supervision et à la consultation.
10. **Au moins** 400 des 1 600 heures de pratique supervisée doivent être consacrées à des contacts directs avec les clients.

11. Si une évaluation officielle est déclarée comme étant une activité professionnelle, au **moins** 400 des 1 600 heures de pratique supervisée doivent y être consacrées.
12. Le superviseur principal et, s'il y a lieu, le superviseur secondaire doivent remplir un formulaire de déclaration.
13. L'apprenti doit conserver une copie du plan de supervision dans ses dossiers.

5. Modèle de plan de supervision

Nom de l'apprenti-psychologue :

N° d'inscription :

Date initiale du plan :

Date de révision (s'il y a lieu) :

1. Branches de la psychologie :
Nombre total d'heures dans chaque branche (minimum de 400 heures) :
2. Décrire la pratique pour chaque activité professionnelle déclarée dans les branches de la psychologie ci-dessus (ajouter des feuilles au besoin).

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

Branche et activité professionnelle :

Nombre d'heures :

--

3. Selon les *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux TNO*, l'apprenti doit être assujéti à une (1) heure de supervision directe (en personne, virtuelle ou en groupe) par tranche de quinze (15) heures de pratique supervisée. Indiquer ci-dessous la stratégie qui sera employée pour respecter cette exigence ainsi que le nombre total d'heures d'encadrement direct par le superviseur.

Nombre total d'heures de supervision directe (en personne, virtuelle ou en groupe)

4. **Endroit où se fera la supervision**

5. **Nom, diplômes et numéro et date d'inscription du superviseur.** Inscrire la même information pour les superviseurs secondaires, s'il y a lieu.

6. **Coordonnées du superviseur (adresse et numéro de téléphone professionnels).** Si le superviseur n'est pas à l'emploi de l'établissement où exerce l'apprenti-psychologue, l'employeur doit confirmer par écrit qu'il accepte les modalités de supervision, soit de donner au superviseur l'accès aux dossiers des clients auprès desquels intervient l'apprenti, et s'engager à respecter les exigences de supervision sur place et en personne. Fournir aussi cette information pour les superviseurs secondaires, s'il y a lieu.

7. Employeur du superviseur (répéter pour les superviseurs secondaires, s'il y a lieu).

8. Cabinet ou lieu de travail où aura lieu la supervision.

9. Période de supervision

10. Dates des évaluations (mi-parcours et finale).

11. Si au moins 25 % des heures ne sont pas consacrées à la supervision sur place et en personne, expliquer pourquoi.

12. Si 75 % des heures ne sont pas consacrées à la supervision individuelle (plutôt qu'en groupe), expliquer pourquoi.

13. Formes que prendront la supervision et l'évaluation de la pratique (en personne, par enregistrement, par téléphone, en ligne, en groupe, observation directe, consultation de dossiers, co-thérapie, etc.).

14. S'il y a lieu, un plan de supervision d'urgence a été mis en place.

Nom de l'apprenti-psychologue (en caractères d'imprimerie) :

Signature de l'apprenti-psychologue :

Date de signature :

Nom du superviseur principal (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur principal :

Date de signature :

* Répéter s'il y a plus d'un superviseur.

Nom du superviseur secondaire (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur secondaire :

Date de signature :

6. Modèle de déclaration du superviseur

Nom du superviseur :

N° d'inscription :

Date d'inscription :

Personne supervisée :

JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE que mon ou mes domaines de pratique sont :

J'AI LU les documents suivants sur la supervision d'un apprenti-psychologue et **J'ACCEPTÉ** d'être lié par ceux-ci :

- *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues des TNO*
- *Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration*

1. Faites-vous actuellement l'objet d'une enquête ou d'une plainte formulée en application de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* ou d'une loi similaire, dans quelque province ou territoire que ce soit, déposée auprès d'un organisme de réglementation, d'une association professionnelle ou de leur équivalent?
2. Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure pour manquement aux devoirs de la profession, incompetence ou incapacité, dans quelque province ou territoire que ce soit, intentée auprès d'un organisme de réglementation, d'une association professionnelle ou de leur équivalent?
3. Votre pratique en tant que psychologue est-elle actuellement limitée ou soumise à des conditions particulières, dans quelque province ou territoire que ce soit, par un organisme de réglementation, une association professionnelle ou leur équivalent?
4. Un jugement a-t-il été prononcé contre vous à la suite d'une action civile liée à votre pratique dans une discipline professionnelle, dans quelque province ou territoire que ce soit?
5. Faites-vous actuellement l'objet d'une ordonnance disciplinaire, dans quelque province ou territoire que ce soit, rendue par un organisme de réglementation, une association professionnelle ou leur équivalent?

Si j'ai répondu par l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, j'autorise **par la présente** le comité d'inscription (ou son équivalent) de l'organisme de réglementation, de l'association professionnelle ou de leur équivalent, à en informer le Comité d'inscription du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conformément au règlement sur les psychologues.

Signature :

Date :

7. Évaluation de mi-parcours

1. Les *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues* précisent les exigences que doit respecter l'apprenti dans sa pratique.
2. Le superviseur doit produire un rapport d'évaluation distinct pour chaque branche de la psychologie déclarée.
3. Il doit réaliser l'évaluation de mi-parcours lorsque la moitié des heures de supervision sont écoulées.
4. Il doit conserver une copie du rapport et en remettre une à l'apprenti.
5. Il n'a pas à envoyer une copie au Comité d'inscription.

8. Modèle de rapport d'évaluation de mi-parcours

Nom de l'apprenti-psychologue :

N° d'inscription :

Date :

1. Évaluation des compétences

<p>Légende N.A. : Non acceptable A : Acceptable</p>

Compétence	Évaluation par le superviseur		
	Non acceptable	Acceptable	Progrès
Obligatoire			
Application des principes éthiques			
Aptitudes interpersonnelles			
Évaluation			
Préparation de rapports et documentation			
Aptitudes en intervention			
Connaissance			
<i>Loi sur les professions de la santé et des services sociaux et règlement sur les psychologues</i>			
<i>Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues</i>			
<i>Normes de pratique des psychologues aux TNO</i>			
<i>Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration de la Société canadienne de psychologie</i>			
Jurisprudence sur le domaine de pratique			
Selon le cas			
Évaluation officielle			
Évaluation générale			
Aptitude en recherche			
Aptitudes en consultation			
Aptitudes en supervision			
Aptitudes en enseignement			
Obligatoire			

Jugement dans l'application des compétences susmentionnées			
Utilisation diligente des compétences susmentionnées			

2. Commenter les compétences jugées non acceptables et indiquer des mesures de remédiation.

Nom de l'apprenti-psychologue (en caractères d'imprimerie) :

Signature de l'apprenti-psychologue :

Date de signature :

Nom du superviseur principal (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur principal :

Date de signature :

* Répéter s'il y a plus d'un superviseur.

Nom du superviseur secondaire (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur secondaire :

Date de signature :

9. Évaluation finale

1. Les *Normes sur la supervision des apprentis-psychologues* précisent les exigences que doit respecter l'apprenti dans sa pratique.
2. Le superviseur doit produire un rapport d'évaluation final lorsque toutes les heures d'encadrement sont terminées ou si le plan de supervision est résilié.
3. Dans ce dernier cas, il doit indiquer dans les sections appropriées le nombre total d'heures effectuées avant la résiliation.
4. Il doit indiquer les domaines de pratique déclarés par l'apprenti pour ses 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires et remplir un tableau pour chaque branche de la psychologie déclarée.
5. L'apprenti ne peut soumettre sa demande de permis d'exercice à titre de psychologue inscrit tant qu'il n'a pas reçu une lettre d'approbation du rapport d'évaluation final du superviseur par le Comité d'inscription et qu'il ne satisfait pas aux exigences d'inscription du règlement sur les psychologues.
6. Le rapport doit être dactylographié et envoyé au Comité d'inscription par courriel, télécopieur ou la poste.

10. Modèle de rapport d'évaluation final

Nom de l'apprenti-psychologue :

N° d'inscription :

Date :

1. Évaluation des compétences

<p>Légende N.A. : Non acceptable A : Acceptable</p>

Compétence	Évaluation par le superviseur	
	Non acceptable	Acceptable
Obligatoire		
Application des principes éthiques		
Aptitudes interpersonnelles		
Évaluation		
Préparation de rapports et documentation		
Aptitudes en intervention		
Connaissance		
<i>Loi sur les professions de la santé et des services sociaux et règlement sur les psychologues</i>		
<i>Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues</i>		
<i>Normes de pratique des psychologues aux TNO</i>		
<i>Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration de la Société canadienne de psychologie</i>		
Jurisprudence sur le domaine de pratique		
Selon le cas		
Évaluation officielle		
Évaluation générale		
Aptitudes en recherche		
Aptitudes en consultation		
Aptitudes en supervision		
Aptitudes en enseignement		
Obligatoire		
Jugement dans l'application des compétences susmentionnées		
Utilisation diligente des compétences susmentionnées		

2. Commenter les compétences jugées non acceptables et indiquer des mesures de remédiation.

3. Si le plan de supervision a été résilié, confirmer le nombre total d'heures de pratique réalisées sous supervision.

4. Le plan de supervision a été respecté et l'apprenti-psychologue a été soumis aux 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires.

Oui

Non

Si non, expliquer pourquoi et formuler des recommandations.

5. L'apprenti est prêt à soumettre sa demande de permis d'exercice à titre de psychologue inscrit.

Oui

Non

Si non, expliquer pourquoi et formuler des recommandations.

--

6. Domaine de pratique

Remplir un tableau pour chaque branche de la psychologie déclarée. Confirmer la pratique supervisée en sélectionnant les réponses appropriées, et indiquer le nombre total d'heures consacrées à chaque activité.

Branche de la psychologie (encercler/cocher ou surligner toutes les réponses qui s'appliquent)							
Éducation/scolaire		Clinique/counseling		Sciences judiciaires		Neuropsychologie	
Santé		Réadaptation		Industriel/organisationnel			
Activités professionnelles							
Caractéristiques des clients	Interventions (obligatoire)	Évaluation officielle	Évaluation générale	Recherche	Consultation	Supervision	Enseignement
Personnes							
Couples							
Familles							
Groupes							
Organisations							
Description des clients							
Enfants et adolescents							
Adultes							
Aînés							
Heures totales							

Nom de l'apprenti-psychologue (en caractères d'imprimerie) :

Signature de l'apprenti-psychologue :

Date de signature :

Nom du superviseur principal (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur principal :

Date de signature :

* Répéter s'il y a plus d'un superviseur.

Nom du superviseur secondaire (en caractères d'imprimerie) :

Signature du superviseur secondaire :

Date de signature :

11. Évaluation provisoire et continue

Le superviseur procède à ce type d'évaluation entre le moment où l'apprenti a terminé ses 1 600 heures de pratique supervisée obligatoires et celui où il devient psychologue inscrit aux TNO.

Un rapport d'évaluation doit être soumis au Comité d'inscription au moins tous les six (6) mois jusqu'à ce que l'apprenti soit inscrit à titre de psychologue. Par ailleurs, le Comité d'inscription peut, à la suite de l'examen du rapport d'évaluation final, exiger que la période de supervision se prolonge au-delà de six (6) mois.

Nom de l'apprenti-psychologue :

Numéro d'inscription de l'apprenti :

Nom du superviseur :

Date :

L'apprenti-psychologue et ses superviseurs sont assujettis aux Normes sur la supervision des apprentis-psychologues.

Selon ces normes, un rapport d'évaluation provisoire doit être soumis au Comité d'inscription tous les six (6) mois. Dans ce rapport, le superviseur doit :

- évaluer les aptitudes interpersonnelles, le degré de compétence et les limites de l'apprenti;
- attester du degré de préparation de l'apprenti à exercer de façon autonome;
- confirmer le domaine de pratique de l'apprenti; si celui-ci diffère de celui approuvé dans le plan de supervision initial de 1 600 heures, l'apprenti doit aviser le Comité d'inscription des changements et lui fournir un document cosigné par le superviseur détaillant les mesures qu'il a prises pour acquérir les compétences requises dans son nouveau domaine de pratique.

1. L'apprenti-psychologue maintient sa compétence et est prêt à soumettre sa demande de permis d'exercice à titre de psychologue inscrit aux TNO.

Oui

Non

Si le superviseur a des préoccupations à soulever ou des recommandations à faire concernant la compétence de l'apprenti, il doit annexer une lettre à cet effet.

Signature de l'apprenti-psychologue :

Date :

Signature du superviseur principal :
(Répéter s'il y a plus d'un superviseur.)

Date :

12. Modèle de journal de bord de supervision

Apprenti-psychologue :

Superviseur :

Date de début :

Date de fin :

Date	Temps consacré	Nature de l'interaction avec le superviseur / du superviseur (s'il y a lieu). Soyez aussi précis que possible.	Signatures (apprenti et superviseur)